

## Glossaire inondation à destination des DREAL de bassin dans le cadre de l'élaboration des PGRI

Terme	Sigle	Définition	Références et sources
Affluent		Cours d'eau qui se jette dans un autre cours d'eau plus important en un lieu appelé confluent.	prim.net
Agence de l'eau	AE	Chacune des 6 agences de l'Eau est un établissement public du ministère du développement durable ayant pour mission de contribuer à réduire les pollutions de toutes origines et à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques. Dans les départements d'outre mer (DOM) ce sont des offices de l'eau qui assurent ce type de service (cf. office de l'eau). La circonscription des agences de l'eau est constituée des communes situées dans les bassins ou groupements de bassins.	Article1 de l'arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des agences de l'eau
Aléa		L'aléa est la manifestation physique de phénomènes aléatoires d'origine naturelle (inondations, mouvements de terrain, séismes, avalanches...) ou anthropiques d'occurrence et d'intensité données. L'aléa d'inondation peut être cartographié et caractérisé par des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des durées de la submersion, etc.	
Aléa de référence		Il s'agit du niveau des aléas choisis pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des plans de prévention des risques (PPR) inondations correspond à l'événement centennal ou au plus fort événement connu, s'il présente une période de retour supérieure à cent ans.	
Atlas des Zones Inondables	AZI	L'atlas des zones inondables a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations et de montrer les caractéristiques des aléas pour une ou plusieurs crues de référence données, en général la plus forte crue connue ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'atlas des zones inondables est un document informatif qui contribue à la prise en compte du risque d'inondation. Il ne constitue pas un document réglementaire opposable.	Circulaires du 24 janvier 1994 relative aux AZI et du 14 octobre 2003 relative à la politique de l'État en matière d'établissement des atlas des zones inondables Guide PPR inondation
Banque HYDRO		Banque nationale des données hydrométriques qui stocke les mesures de hauteur d'eau et de débit (à pas de temps variable) en provenance des stations de mesure implantées sur les cours d'eau français et permet un accès aux données signalétiques des stations (finalité, localisation précise, qualité des mesures, historique, données disponibles...). Le système met également à disposition des fonctions de calcul (débits journaliers, mensuels...) et d'analyse statistique sur les données. Il s'agit de la banque de données de référence pour déterminer les chroniques hydrologiques, établir des tendances et participer à l'analyse des risques hydrologiques.	<a href="http://www.hydro.eaufrance.fr">www.hydro.eaufrance.fr</a> + SCHAPJ
Barrage		Un barrage est un ouvrage artificiel ou naturel (causé par l'accumulation de matériaux à la suite de mouvements de terrain) construit en travers d'un cours d'eau permanent ou intermittent ou un talweg. Il retient ou peut retenir de l'eau et peut être. Il est composé d'un corps conçu de manière spécifique à chaque type d'ouvrage, reposant sur une fondation étanche ou rendue étanche en amont. Il existe plusieurs types de barrage, selon leur fonction : barrage hydro-électrique, barrage réservoir, barrage anti-pollution, barrage de navigation.	Dossier d'information sur les ruptures de barrages du MEDDE SANDRE
Bassin de risque		Entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel. Il s'agit par exemple d'un bassin versant hydrologique, d'un tronçon homogène d'un cours d'eau, d'un versant présentant un ensemble de critères caractérisant son instabilité, d'un massif boisé bien délimité ou encore d'une zone de forte déclivité propice aux avalanches. Cette échelle de référence est fondamentale car elle permet d'étudier les phénomènes dans leur globalité et dans leur réalité physique, en s'affranchissant des limites administratives qui sont réductrices.	Guide général PPR
Bassin hydrographique		Un bassin hydrographique est défini comme toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure estuaire ou delta.	Article 2 de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
Bassin versant	BV	Le bassin versant est défini comme tout ou partie d'un bassin hydrographique. Il est la surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux précipitées s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a en général continuité : longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves), latérale, des crêtes vers le fond de la vallée, verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa. En dehors de quelques cas particuliers comme la présence de terrains karstiques où la circulation interne de l'eau est intense et complexe, la limite du bassin versant est d'ordre topographique, c'est-à-dire qu'elle est représentée par la ligne de crête le séparant du bassin versant voisin.	SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse Guide PPRI de 1999 Sandre
Budget Opérationnel de Programme	BOP	Le budget opérationnel de programme regroupe la part des crédits d'un programme mise à la disposition d'un responsable identifié pour un périmètre d'activité (une partie des actions du programme par exemple) ou pour un territoire (une région, un département...). Le BOP a les mêmes attributs que le programme : c'est un ensemble globalisé de moyens associés à des objectifs mesurés par des indicateurs de résultats. Les objectifs du budget opérationnel de programme sont définis par déclinaison des objectifs du programme.	Article 64 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 <a href="http://www.performance-publique.budget.gouv.fr">www.performance-publique.budget.gouv.fr</a>
Budget opérationnel de programme « Prévention des Risques »	BOP 181	Le programme 181 « prévention des risques » est au cœur de l'action de l'État en matière de gestion des risques naturels et technologiques. Il est articulé autour de quatre actions : - la prévention des risques technologiques et des pollutions (action 1) ; - la sûreté nucléaire et la radioprotection (action 9) - la prévention des risques naturels et hydrauliques (action 10) ; - la gestion de l'après-mines (action 11).	rapport du Sénat sur le projet de loi 2013
Carte communale	CC	La carte communale est un document d'urbanisme très simple, sans règlement, adapté aux petites communes rurales. Elle permet d'appliquer le règlement national d'urbanisme, en délimitant les secteurs constructibles de la commune, selon un accord entre la commune et le représentant de l'État. Elle comprend un rapport de présentation et un document graphique (carte de zonage) opposable aux demandes de permis de construire, qui prennent en compte les risques connus.	Article L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme
Carte des aléas		Dans les PPRN, cette carte représente l'emprise et l'intensité de l'événement retenu comme aléa de référence, c'est à dire le niveau choisi pour la gestion du risque.	
		La carte des enjeux représente les zones du secteur d'étude susceptibles d'être exposées et/ou impactées par l'aléa de référence. On distingue : - les parties urbanisées : parties construites physiquement ou dont creuse dans une continuité bâtie ; - les zones d'expansion de crue : parties peu ou pas urbanisées qui ont pour vocation de stocker les eaux. Elles devront être préservées afin de ne pas aggraver les inondations. - les espaces urbanisées : parties physiquement construites au sein desquelles se différencient généralement les centres urbains et les autres secteurs (lotissements, etc.) ; - les zones d'expansion de crue : parties peu ou pas urbanisées qui ont pour vocation de stocker les eaux. Elles devront être préservées afin de ne pas aggraver les inondations ; - les autres enjeux que sont les établissements sensibles (maisons de retraites, prison, etc.), les bâtiments servant à la gestion de crise (casernes, police, etc.) et les infrastructures susceptibles d'être impactées.	
		Dans le cadre d'un PPRI, la carte des enjeux peut représenter, par exemple, les populations, les établissements recevant du public, les équipements stratégiques et sensibles, les établissements industriels, agricoles et commerciaux, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, les voies de circulation ou au contraire utilisables pour l'acheminement des secours ou l'évacuation, les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement, les zones d'expansion des crues, etc.	
Carte des enjeux		La réglementation du PPRI touche principalement la zone inondable, cette zone est donc plus importante que le reste du territoire pour la définition des enjeux. Ainsi une attention particulière est portée à cette zone inondable pour obtenir une définition la plus précise possible des enjeux.	prim.net + QV4+Guide PPRI, prim.net

Carte des risques d'inondation	<p>Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans les scénarios des cartes de surfaces inondables, et exprimées au moyen des paramètres suivants :</p> <p>1° Le nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés ;  2° Les types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée ;  3° Les installations ou activités susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation, et les zones protégées potentiellement touchées ;  4° Les ICPE soumises à autorisation ;  5° Les établissements, les infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise, notamment les établissements recevant du public.</p>	Article L. 566-6 et R566-7 du Code de l'environnement	
Carte des surfaces inondables	<p>Cette carte représente la caractérisation des phénomènes naturels auxquels est exposé le bassin de risques étudié. Elle permet de localiser et de hiérarchiser différentes zones d'aléas en fonction principalement de leur niveau d'intensité et de leur probabilité d'occurrence. Les cartes des surfaces inondables prévues à l'article L. 566-6 du code de l'environnement couvrent les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants :</p> <p>1° Aléa de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes ;  2° Aléa de probabilité moyenne soit d'une période de retour probable supérieure ou égale à cent ans ;  3° Aléa de forte probabilité, le cas échéant.</p> <p>Pour chaque scénario, les éléments suivants doivent apparaître :</p> <p>1° Le type d'inondation selon son origine ;  2° L'étendue de l'inondation ;  3° Les hauteurs d'eau ou les cotes exprimées dans le système de Nivellement général de la France, selon le cas ;  4° Le cas échéant, la vitesse du courant ou le débit de crue correspondant</p>	Section 3 du décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation	
Carte informative des phénomènes naturels	<p>Elle constitue une synthèse de plusieurs types d'informations relatives aux événements connus qui ont été jugés représentatifs des manifestations prévisibles des phénomènes sur un secteur d'étude. Elle peut superposer notamment, en ce qui concerne le risque inondation : les caractéristiques hydrogéomorphologiques de la vallée, les informations qualitatives et quantitatives sur les crues historiques retenues, sur les brèches et ruptures d'ouvrages hydrauliques observées, sur les conséquences physiques et humaines, sur les principaux éléments structurants de l'espace ayant une incidence sur le régime ou le mode d'écoulement de la crue... Elle peut être complétée, dans le rapport de présentation du PPR, par des photographies, des fiches de relevés de crues les plus significatives.</p>	prim.net	
Catastrophe naturelle	CatNat	<p>Phénomène ou conjonction de phénomènes dangereux dont les effets sont particulièrement dommageables. Légatement sont considérés comme effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un aléa naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. La reconnaissance de catastrophe naturelle (arrêté CatNat) est ainsi indépendante du niveau des dommages causés, la notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relevant d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».</p>	prim.net Article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles Guide général PPR
Cellule de veille hydrométéorologique	CVH	<p>L'État assure la surveillance et la prévision des crues sur les principaux cours d'eau du territoire français. Le réseau de la prévision des crues et de l'hydrométrie de l'État est constitué du SCHAPI, des services de prévision des crues (SPC), des cellules de veille hydrométéorologique (CVH) et des unités d'hydrométrie (UH). En France métropolitaine continentale, la mission de surveillance et prévision des crues de l'État est assurée par des SPC en lien avec le SCHAPI. Dans le souci de garantir un service public le plus homogène possible sur tout le territoire français, le ministère en charge du développement durable soutient la mise en place de Cellules de veille hydrométéorologique (CVH) en Corse et dans les DOM, là où la vulnérabilité des enjeux aux risques d'inondation le justifie et en fonction de la faisabilité technique. De telles CVH sont progressivement constituées pour apporter un service en matière d'anticipation des crues et éventuellement des étages, avec des périmètres et des missions qui peuvent être, selon les contextes, un peu différents de ceux des services de prévision des crues de l'hexagone.</p>	SCHAPI
Cellule hydrosédimentaire		<p>Découpage conceptuel du littoral en compartiments plus ou moins indépendants les uns des autres du point de vue du transit sédimentaire permettant l'établissement d'un bilan des échanges sédimentaires au sein de la cellule.</p>	
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	CEREMA	<p>Établissement public à caractère administratif (EPA) placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés du développement durable, de l'urbanisme et des transports. Il a été créé en janvier 2014 par la loi du 28 mai 2013 et développe des relations étroites avec les collectivités territoriales qui sont présentes dans ses instances de gouvernance, permettant un appui scientifique et technique renforcé, pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer les politiques publiques de l'aménagement et du développement durable. Il intervient pour promouvoir une approche transversale au service de l'égalité des territoires ce qui inclut les enjeux liés à la ville et à la mobilité durable, au logement et à l'habitat, à la lutte contre l'artificialisation des sols, à la mise en capacité des territoires pour leur propre développement, à la prise en compte des risques et opportunités en matière environnementale, énergétique et d'usage des sols.</p> <p>Cet établissement public regroupe onze services du ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et du ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* les huit Centres d'études techniques de l'équipement (Cete),</li> <li>* le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (Certu),</li> <li>* le Centre d'études techniques, maritimes et fluviales (Cetmef),</li> <li>* le Service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (Setra).</li> </ul> <p>Le CEREMA accordera ainsi une importance particulière aux sollicitations des territoires les plus vulnérables et exposés à des cumuls de risques économiques, sociaux, environnementaux et technologiques.</p>	Décret n°2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement et loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports <a href="http://www.cerema.fr">http://www.cerema.fr</a>
Comité Administratif Régional	CAR	<p>Le comité de l'administration régionale (C.A.R) est composé des préfets de département, des chefs des services régionaux de l'État, du secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR), du secrétaire général placé auprès du préfet du département où est le chef-lieu de la région et du trésorier-payeur général de région (TPGR). Il est présidé par le préfet de région et peut être consulté notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les conditions d'organisation et de fonctionnement des services de l'État dans la région en vue de l'harmonisation de la gestion des moyens ou de la mise en œuvre d'actions communes ;</li> <li>- la préparation et l'exécution des conventions relevant du niveau régional et des conventions d'application des contrats liant l'État et la région, ainsi que la préparation et l'exécution des programmes nationaux ou communautaires concernant la région.</li> <li>- sur les décisions d'investissements publics de l'État ou subventionnés par l'État dans la région.</li> </ul> <p>Il se prononce sur le bilan de l'exécution de la programmation de l'année précédente, est informé des prévisions d'utilisation des dotations de crédits d'intervention de l'année en cours et examine les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la programmation de l'année suivante et assiste également le préfet de région dans l'exercice de ses attributions, se prononce sur les orientations stratégiques de l'État dans la région et examine les moyens nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'État</p>	Article 35 et 36 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements (modifié par le décret n° 210-146 du 16 février 2010)
Comité de bassin		<p>Chaque district hydrographique dispose d'un comité de bassin. La circonscription de chaque comité de bassin de métropole est constituée des communes situées dans les districts hydrographiques pour lesquels ils élaborent ou mettent à jour le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. La délimitation des circonscriptions de bassin d'outre-mer ne sont néanmoins pas précisées, car se confondant avec les limites administratives de leur district et de leur région.</p>	l'article L.213-8 du Code de l'environnement, Arrêté du 22 octobre 2007 relatif aux circonscriptions des comités de bassin

		Il s'agit d'un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de l'environnement qui a pour missions :	
		1° De donner son avis sur les circonscriptions géographiques des bassins et groupements de bassins et sur tout problème commun à deux ou plusieurs bassins ou groupements de bassin ;	
		2° De donner son avis sur tous les projets d'aménagement et de répartition des eaux ayant un caractère national ainsi que sur les grands aménagements régionaux ;	
		3° De donner son avis sur les projets de décret concernant la protection des peuplements piscicoles ;	
Comité national de l'eau	CNE	4° De donner, sur proposition d'un comité consultatif constitué en son sein, son avis sur le prix de l'eau facturé aux usagers et la qualité des services publics de distribution d'eau et d'assainissement.	Article L. 213-1 et articles . 213-1 à D. 213-12 du Code de l'environnement
Commission administrative de bassin	CAB	La commission administrative de bassin est composée des préfets de région, des préfets de département, des chefs des pôles régionaux de l'État chargés de l'environnement, du directeur régional de l'environnement, qui assure la fonction de délégué de bassin, et du directeur régional des finances publiques ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon, du directeur des finances publiques où le comité de bassin a son siège, ainsi que du directeur de l'agence de l'eau. Cette commission est présidée par le préfet coordonnateur de bassin.	Article R.213-15 du code de l'environnement
Commission locale de l'eau	CLE	La commission locale de l'eau est l'instance locale de concertation qui élabore le SAGE. Elle définit des axes de travail, recherche les moyens de financement et organise sa mise en œuvre avec une volonté de réussir la concertation interne et externe, anticiper et résoudre les conflits d'usage. Elle établit également un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux. Composée de trois collèges distincts : 1° Le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux 2° Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées 3° Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés	Articles R. 212-29 et suivants du Code de l'environnement.
Commission mixte inondation	CMI	La commission mixte inondation (CMI) est une émanation du COPRNM et du CNE et assure la gouvernance nationale en matière de gestion des risques inondation. Au niveau national, la gouvernance mise en place devra permettre en particulier l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation par laquelle les objectifs de gestion orientant la mise en œuvre de la directive inondation seront fixés. Le mandat de cette commission mixte inondation est de : - contribuer à la définition des grandes orientations de la politique de gestion des risques d'inondations en France ; - contribuer à la mise en œuvre des différentes composantes de cette politique dans une démarche concertée ; - communiquer sur la mise en œuvre de cette politique ; - proposer l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre de cette politique. La commission mixte inondation est chargée de préparer les avis éventuels relevant du CNE ou du COPRNM et adressés par ceux-ci au Gouvernement.	Circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation
Commissions Départementales des Risques Naturels Majeurs	CDRNM	La CDRNM est une instance de concertation sur toutes les politiques de prévention des risques naturels majeurs mises en œuvre dans le département. Elle regroupe de nombreux acteurs de la prévention des risques répartis en trois collèges de taille identique : - les collectivités locales ; - la société civile (organisations professionnelles, organismes consulaires, associations, assurances, notaires...); - les services de l'État. La commission émet un avis sur : - le projet de schéma départemental de prévention des risques naturels (SDPRN) et son exécution ; - les zones de mobilité des cours d'eau ; - les zones de surinondation ; - les zones d'érosion. Elle est informée : - des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ; - de l'utilisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit Fonds Barnier La CDRNM peut en outre être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion des risques naturels.	Articles R565-5 à R565-7 du Code de l'environnement
Cône alluvial		Dépôt en forme d'éventail de matériaux apportés par l'eau à l'endroit où un cours d'eau de montagne débouche dans une plaine. On utilise aussi le terme de cône de déjection pour décrire le même type de formation mais avec des pentes plus raides.	
Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs	COPRNM	Le conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs (COPRNM) est un lieu de concertation, d'orientation, de conseil et d'arbitrage, composé d'élus, d'experts et professionnels, de représentants de la société civile et des services de l'État. Il est chargé d'émettre des avis et de faire des propositions en matière de prévention des risques naturels, sur les actions et politiques publiques qui concourent à la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et peut également se saisir de sujets d'actualité.	Article D565-8 du Code de l'environnement
Cote altimétrique du plan d'eau pour la crue de référence		Cote altimétrique du plan d'eau pour la crue de référence modélisée	
Cours d'eau		Un cours d'eau est un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant une majeure partie de l'année. Plus communément, le cours d'eau est un terme général pour les écoulements naturels superficiels qui regroupe traditionnellement le torrent, le ru, le ruisseau, la rivière et le fleuve. La qualification de cours d'eau donnée par la jurisprudence repose essentiellement sur les deux critères suivants : - la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine (la permanence étant modérée par la jurisprudence), distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite, sous réserve d'en apporter la preuve, ce qui n'est pas forcément aisé ; - la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales et à partir de présomptions au nombre desquelles par exemple l'indication du « cours d'eau » sur une carte IGN ou la mention de sa dénomination sur le cadastre. Plus communément, le cours d'eau est un terme général pour les chenaux naturels superficiels qui regroupe traditionnellement le ruisseau, la rivière et le fleuve.	Circulaire du 2 mars 2005 relative à la définition de la notion de cours d'eau CE, 21 octobre 2011, n°334322, MEDDTL c/EARL Cintrat et Instruction DEVL1506776J du 3 juin 2015 relative à la cartographie et à l'identification des cours d'eau et à leur entretien
Crue		Dépassement du débit moyen annuel d'un cours d'eau. Ce phénomène se caractérise par une montée plus ou moins rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une augmentation du débit jusqu'à un niveau maximum appelé pic de crue. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur vers le lit majeur, constituant ainsi l'une des manifestations d'une inondation. Les crues peuvent être caractérisées par leur fréquence (ou leur période de retour) et leur intensité (débit, hauteur d'eau, vitesse de l'écoulement).	SCHAPI
Crue centennale		Une crue centennale est une crue ayant 1 chance sur 100 de se produire chaque année. La crue centennale est considérée comme une crue moyenne, au sens de la directive inondation.	
Crue cévenole		Il s'agit d'une crue méditerranéenne qui concerne plus spécifiquement les rivières descendant des Cévennes (affluents ardéchois et gardois du Rhône, fleuves côtiers du Gard et de nord de l'Hérault, parties amont des bassins du Tarn, de l'Aveyron, du Lot, de l'Allier et de la Loire).	prim.net + SCHAPI

Crue de référence		Crue servant de base minimale à l'élaboration d'un projet. La crue de référence d'un PPR est par exemple la crue historique la plus importante connue ou a minima la crue centennale modélisée.	
Crue exceptionnelle		Crue de faible probabilité. La directive inondation considère la crue centennale comme une crue moyenne, la crue exceptionnelle étant plutôt considéré comme l'événement millénaire. Les limites de la crue exceptionnelle peuvent être définies soit par modélisation, soit par analyse hydrogéomorphologique en prenant en compte les limites du lit majeur.	
Crue historique		Crue observée dont on connaît parfois les paramètres (débit, hauteur d'eau) et les relier aux surfaces inondées et aux dégâts constatés. La plus forte crue historique connue, si elle est suffisamment décrite et supérieur à la crue centennale, doit servir de crue de référence pour l'élaboration des PPR.	
Crue méditerranéenne		Crue à cinétique rapide, générée par des pluies intenses et durables (généralement plusieurs centaines de litres / m <sup>2</sup> sur une période pouvant aller de quelques heures à quelques jours) localisées sur le pourtour méditerranéen. Les crues de ce type sont souvent violentes et dévastatrices, provoquant des dommages importants voire des victimes.	prim.net + SCHAPI
Crue torrentielle		Apparition ou augmentation brutale du débit d'un cours d'eau à forte pente qui s'accompagne fréquemment d'érosion et d'un important transport solide.	Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles. Service de Restauration des Terrains en Montagne de l'Isère
Culture du risque		Connaissance par tous les acteurs (élus, techniciens, citoyens, etc.) des phénomènes naturels et appréhension de la vulnérabilité des enjeux. L'information des populations, et ceci dès le plus jeune âge, est le moteur essentiel pour faire progresser la culture du risque. Celle-ci doit permettre d'acquiescer des règles de conduite et des réflexes, mais aussi de débattre collectivement des pratiques, des positionnements, des enjeux, etc. Développer la culture du risque, c'est par conséquent améliorer l'efficacité de la prévention et de la protection et une meilleure gestion du risque.	prim.net
Danger		État qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène sur les personnes. Contrairement au risque, le danger existe indépendamment de la présence d'enjeux. Ainsi l'aléa d'inondation engendre un danger de noyade, l'aléa d'avalanches celui d'ensevelissement et l'aléa de chute de bloc ou de glissement de terrain celui d'écrasement. Le niveau de danger est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité, c'est à dire de l'aléa.	prim.net
Débit		Volume d'eau qui traverse une section transversale d'un cours d'eau par unité de temps. Les débits des cours d'eau sont généralement exprimés en mètres cubes par seconde (m <sup>3</sup> /s), parfois en litres par seconde (l/s) pour les faibles débits.	eaufrance.fr + SCHAPI
Débit de référence		Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit mensuel minimal annuel, de récurrence cinq ans.	Article R. 214-1 du Code de l'environnement + SCHAPI
Digue		Ouvrage de protection contre les inondations dont au moins une partie est construite en élévation au dessus du niveau du terrain naturel et destiné à contenir épisodiquement un flux d'eau afin de protéger des zones naturellement inondables.	Observatoire national de la mer et du littoral
Direction Départementale de la Protection des Populations	DDPP	La direction départementale de la protection des populations met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs.	Article 5 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
Direction Départementale des Territoires	DDT	La direction départementale des territoires (et de la mer pour les départements littoraux) met en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durables des territoires.	Article 3 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles
Direction Générale de l'aménagement, du logement et de la nature	DGALN	La DGALN comprend deux directions : la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) et la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB). Elle travaille en étroite collaboration avec la DGPR sur la prise en compte des risques dans la planification spatiale (les documents d'urbanisme), l'aménagement durable des territoires, les paysages et la construction. Elle conduit notamment des réflexions sur l'urbanisme de risques dans les zones inondables et dans les zones exposées aux risques littoraux.	
Direction Générale de la Prévention des Risques	DGPR	La DGPR élabore et met en œuvre des politiques relatives : - à la connaissance, l'évaluation, la prévention et la réduction des pollutions chimiques, biologiques et radioactives, et des diverses nuisances sur l'environnement, notamment du bruit ; - à la connaissance, l'évaluation et la prévention des risques liés à l'activité humaine et des risques naturels, à la prévention des inondations et à la prévision des crues ; - aux conditions d'évaluation de la qualité écologique des sols et de l'atmosphère ; - à la prévention de la production de déchets, à leur valorisation et à leur traitement.	Article 8 du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	DREAL	Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) dans les DOM sont des services déconcentrés relevant du ministre chargé de Développement durable, mises à disposition en tant que de besoin des ministres chargés du logement et de la ville. La DREAL est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables, notamment dans les domaines de la prévention et de l'adaptation aux changements climatiques, de la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et des paysages, de la biodiversité, de la construction, de l'urbanisme, de l'aménagement durable des territoires, des déplacements, des infrastructures et des services de transport, du contrôle des transports terrestres, de la circulation et de la sécurité routières, du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, de l'énergie et de sa maîtrise, de la qualité de l'air, de la prévention des pollutions, du bruit, des risques naturels et technologiques et des risques liés à l'environnement, de la gestion des déchets, de la gestion de l'eau, de la gestion et de la protection du littoral et des milieux marins, du soutien au développement des écotecnologies, de la connaissance et de l'évaluation environnementales, de la valorisation de données qui relèvent de sa compétence. Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière de logement, notamment le développement de l'offre de logements, la rénovation urbaine et la lutte contre l'habitat indigne. Chaque grands bassins hydrographique dispose d'un préfet coordonnateur de bassin constituant l'autorité administrative dans le bassin, il peut déléguer sa signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, qui assure les fonctions de délégué de bassin, on parle alors de DREAL de bassin. En Île de France, les DREAL est remplacé par 3 directions régionales et interdépartementales : la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) comprenant la délégation du bassin Seine-Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIAE) ainsi que la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL).	Décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Directive cadre sur l'eau	DCE	En 2000, la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les grands principes de la DCE sont : - une gestion par bassin versant ; - la fixation d'objectifs par « masse d'eau » ; - une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ; - une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ; - une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.  La DCE définit également une méthode de travail, commune à tous les États membres, qui repose sur quatre documents essentiels : - l'état des lieux : il permet d'identifier les problématiques à traiter ; - le plan de gestion : il correspond au SDAGE qui fixe les objectifs environnementaux ; - le programme de mesure : il définit les actions qui vont permettre d'atteindre les objectifs ; - le programme de surveillance : il assure le suivi de l'atteinte des objectifs fixés.	Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

		<p>Face au bilan catastrophique des inondations en Europe au cours des dernières décennies, l'Union Européenne s'est mobilisée en adoptant en 2007 la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation dite «directive inondation» (DI). Cette directive a pour objectif de réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.</p> <p>Sur son territoire, l'État français a repris les objectifs de cette directive dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE) et a choisi d'encadrer la mise en œuvre de cette directive par une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) fondée sur des valeurs de responsabilité, de solidarité et de proportionnalité. Le district hydrographique est l'échelle de gestion instituée pour la mise en œuvre de la directive inondation, en cohérence avec l'échelle de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE).</p> <p>La mise en œuvre de la DI se décompose en plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'un état des lieux : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) à l'échelle de chaque district (22 décembre 2011) ;</li> <li>- l'identification des territoires à risque important d'inondation (TRI) (22 décembre 2012) ;</li> <li>- précision du diagnostic : cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation pour ces territoires (22 décembre 2013) ;</li> <li>- approbation des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) (22 décembre 2015).</li> </ul>	<p>Directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation</p>
Directive inondation	DI	<p>Les dispositions du PGRI sont les mesures définies dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs du plan. Les mesures (dispositions) du PGRI ont pour but de contribuer à la réalisation des objectifs du plan. Chaque objectif du PGRI est donc décliné sous forme de dispositions. Bien qu'organisées au sein du PGRI par objectifs, les dispositions peuvent être qualifiées en fonction des thèmes auxquels elles se rapportent (gestion de l'eau, prévision, réduction de la vulnérabilité, culture du risque).</p>	Articles L. 566-7 et suivants du Code de l'environnement
Disposition PGRI		<p>La directive-cadre sur l'eau (DCE) adoptée le 23 octobre 2000 au niveau européen, préconise de travailler à l'échelle de "districts hydrographiques" : "zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques, ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques". Au total 14 districts hydrographiques sont ainsi établis en France, dont 9 en métropole : Artois-Picardie, Sambre, Meuse, Rhin, Rhône-Méditerranée, Corse, Adour-Garonne, Loire-Bretagne et Seine-Normandie regroupés en 6 grands bassins, et 5 dans les DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, et Mayotte.</p> <p>Certains de ces districts sont transfrontaliers et englobent des territoires d'un ou plusieurs autres états membres, comme le Rhin.</p> <p>Selon la directive cadre sur l'eau, le district a été identifié comme principale unité pour la gestion de l'eau.</p> <p>Les districts hydrographiques en application de la directive cadre sur l'eau sont définis par l'Arrêté du 16 mai 2005. Il a été choisi un découpage administratif sur la base des limites communales pour la délimitation des districts, afin de pouvoir définir les circonscriptions administratives des comités de bassin et des agences de l'eau sur ces périmètres. Dans le cadre du rapportage Européen, le territoire français a été découpé en 14 districts hydrographiques : l'Escaut (FRA), la Meuse (FRB1), la Sambre (FRB2), le Rhin (FRC), Rhône-Méditerranée (FRD), Corse (FRE), Adour-Garonne (FRF), Loire-Bretagne (FRG), Seine-Normandie (FRH), Guadeloupe (FRI), Martinique (FRJ), Guyane (FRK), Réunion (FRL) et Mayotte (FRM).</p>	<p>Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p> <p>Arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux</p> <p>Dossier de presse de la SNGRI</p>
District hydrographique (ou bassin DCE)		<p>Le document d'information communal sur les risques majeurs est établi par le maire. Il reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque. Les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées sont incluses dans le document d'information communal sur les risques majeurs.</p> <p>Le maire fait également connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et le document est accessible gratuitement en mairie.</p>	<p>Article R. 125-11 du Code de l'environnement</p>
Document d'information communal sur les risques majeurs	Dicrim	<p>Conséquences d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont généralement exprimés sous forme quantitative et monétaire.</p>	prim.net
Dommages		<p>Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes exposées à un risque majeur. Il énumère et décrit les risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet le transmet aux maires des communes intéressées. Il est également disponible à la préfecture et à la mairie et est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.</p> <p>L'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossiers et documents les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.</p>	<p>Article R. 125-11 du Code de l'environnement</p>
Dossier Départemental des Risques Majeurs	DDRM		<p>Article 2 de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p>
Eaux de surface		<p>Les eaux de surface sont définies comme les eaux intérieures, à l'exception des eaux souterraines, les eaux de transition et les eaux côtières, sauf en ce qui concerne leur état chimique, pour lequel les eaux territoriales sont également incluses.</p>	<p>Article 2 de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p>
Eaux intérieures		<p>Les eaux intérieures sont toutes les eaux stagnantes et les eaux courantes à la surface du sol et toutes les eaux souterraines en amont de la ligne de base servant pour la mesure de la largeur des eaux territoriales.</p>	<p>Article 2 de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p>
Eaux souterraines		<p>Les eaux souterraines sont toutes les eaux se trouvant sous la surface du sol dans la zone de saturation et en contact direct avec le sol ou le sous-sol.</p>	<p>Article 2 de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau</p>
Écluse		<p>Ouvrage destiné à retenir les eaux d'une rivière, d'un canal, d'un étang etc. pour en élever, en abaisser ou en régulariser à volonté le niveau grâce en particulier aux portes, vannes ou barrières qu'il comporte.</p>	CNRTL
Écoulement hyper concentré		<p>Écoulement de type suspension ou charriage très concentré, ce qui introduit des spécificités de comportement</p>	prim.net
Écrêtement de crue		<p>Action consistant à abaisser le débit de pointe d'une crue, soit par stockage dans un ouvrage spécifique, soit par extension des zones d'expansion des crues. Un autre moyen d'écrêter une crue est le ralentissement, qui permet également d'éviter la concomitance avec la pointe de crue d'un affluent par exemple.</p>	prim.net
Embâcle		<p>Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, objets grossiers...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences sont la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et même un risque de rupture brutale de l'embâcle.</p>	prim.net
Enjeux		<p>Les enjeux sont les personnes, biens, activités, infrastructures, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologiques. Par extension les enjeux sont tous les ouvrages, installations ou fonctions susceptibles d'aggraver le risque s'ils sont endommagés ou défaillants et ceux participant à la gestion de crise. Ils sont caractérisés par leur importance (nombre et nature) et leur vulnérabilité (résistance) à un aléa donné.</p>	dossier de presse de la SNGRI
Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles	EAIP	<p>Dans le cadre de la directive inondation une évaluation préliminaire des risques d'inondation a été réalisée sur chaque district afin d'évaluer les risques potentiels liés aux inondations. Elle est fondée sur des informations disponibles ou pouvant être aisément déduites, tels des relevés historiques et des études sur les évolutions à long terme, en particulier l'incidence des changements climatiques sur la survenance des inondations. Cette enveloppe approchée ne correspond pas à une zone inondable mais seulement à l'appréciation du maximum d'espace qui peut être couvert par l'eau en cas de submersion. Elle se veut maximaliste, mais compte tenu des limites des connaissances actuelles, ne permet pas de couvrir l'intégralité des zones potentiellement submersibles. Cette approche permet de décompter les enjeux susceptibles d'être inondés, sans présupposer de l'ampleur des dégâts dus aux inondations.</p>	<p>Directive inondation 2007/60 CE du 23 octobre 2007 et circulaire du 5 juillet 2011 relative à la mise en œuvre de la politique de gestion des risques inondation</p>

Érosion littorale		L'érosion littorale est une tendance évolutive de long terme engendrant un déplacement de matériaux. Ce phénomène naturel peut être influencé par les activités humaines. Il se traduit par un recul du trait de côte et/ou un abaissement de l'estran ou de la plage et de la bathymétrie.	Indicateur national d'érosion côtière
Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau	EPAGE	Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau est un groupement de collectivités territoriales constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.	Article L. 213-12, II du Code de l'environnement
Établissement public territorial de bassin	EPTB	L'établissement public territorial de bassin est un groupement de collectivités territoriales constitué en vue de faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée de la ressource en eau, ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.	Article L. 213-12 du Code de l'environnement
Établissement recevant du public	ERP	Les ERP sont tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Il existe plusieurs catégories d'ERP : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1ère catégorie : au-dessus de 1500 personnes,</li> <li>• 2ème catégorie : de 701 à 1500 personnes,</li> <li>• 3ème catégorie : de 301 à 700 personnes,</li> <li>• 4ème catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5ème catégorie,</li> <li>• 5ème catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123.14 du Code de la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.</li> </ul> Il existe plusieurs type d'ERP, du point de vue des risques, les plus sensibles sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Type J : Établissements médicalisés d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.</li> <li>• Type R : Établissements d'enseignement ; internats; collectifs des résidences universitaires ; écoles maternelles, crèches et garderies ; colonies de vacances.</li> <li>• Type U : Établissements de soins.</li> </ul>	Article R. 123-2, article R. 123.14 et article R. 123-19 du Code de la construction et de l'habitation
Étiage		Niveau le plus bas atteint par un cours d'eau ou un lac. Le débit d'étiage est le débit d'un cours d'eau au moment où son niveau est le plus bas. On utilise également ce terme pour désigner la baisse brutale ou périodique du niveau des eaux d'un fleuve, d'une rivière. Le terme d'étiage est souvent utilisé pour désigner la période de basses eaux. On parle alors d'étiages sévères lorsque les niveaux de débits atteints sont très bas voire que l'on assiste à des assèchs ou au contraire on parle d'étiages peu marqués lorsque les débits en étiage restent importants par rapport au débit moyen annuel (module). Le terme d'étiages soutenus est utilisé lorsque les débits des rivières sont soutenus par des apports de nappes souterraines. On parle de soutien d'étiage lorsque le débit d'une rivière sont soutenus par des lâchers réguliers de barrages. Afin de gérer au mieux la ressource en eau, les préfets de région peuvent prendre des arrêtés prévoyant des mesures de restriction graduées en cas de débit insuffisant des cours d'eau.	dictionnaire de l'Académie Française www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr
Étude hydraulique		L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de déterminer les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur, vitesse). Pour cela on utilise une représentation numérique des caractéristiques physiques mesurées du cours d'eau (topographie, pente, rugosité du lit, singularités, etc.) sur laquelle on propage les écoulements décrits par des équations mathématiques, l'ensemble constitue un modèle hydraulique. Concrètement la modélisation hydraulique est une des méthodes qui permet de cartographier l'aléa inondation.	
Étude hydrologique		L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit, hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.	
Évaluation préliminaire des risques d'inondation	EPRI	L'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) est la première étape de la mise en œuvre de la directive inondation et fait l'état des lieux de l'exposition aux risques d'inondation sur le district. Elle comprend au moins les éléments suivants : 1° Les cartes des bassins ou groupements de bassins, établies à l'échelle appropriée, comprenant les limites des bassins hydrographiques, des sous-bassins et, lorsque le cas se présente, des zones côtières et indiquant la topographie et l'occupation des sols ; 2° La description des inondations survenues dans le passé et ayant eu des impacts négatifs significatifs sur la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, ou l'activité économique, pour lesquelles il existe toujours une réelle probabilité que se produisent des événements similaires à l'avenir, y compris la description de l'étendue des inondations et des écoulements, et une évaluation des impacts négatifs qu'ont induits les inondations considérées ; 3° La description des inondations significatives survenues dans le passé, lorsqu'il est envisageable que des événements similaires futurs aient des conséquences négatives significatives ; 4° L'évaluation des conséquences négatives potentielles d'inondations futures en termes de santé humaine, d'environnement, de biens, dont le patrimoine culturel, et d'activité économique, en tenant compte autant que possible d'éléments tels que la topographie, la localisation des cours d'eau et leurs caractéristiques hydrologiques et géomorphologiques générales, y compris les plaines d'inondation en tant que zones de rétention naturelle, l'efficacité des infrastructures artificielles existantes de protection contre les inondations, la localisation des zones habitées, et des zones d'activité économique ainsi que les évolutions à long terme parmi lesquelles les incidences des changements climatiques sur la survenance des inondations. Elle est effectuée nationalement, à partir des évaluations produites dans chaque bassin ou groupement de bassins, après consultation du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs, désignant en particulier des événements d'un impact national, voire européen. Ces évaluations sont mises à jour une première fois avant le 22 décembre 2018 puis, par la suite, tous les six ans.	Article R. 566-1, II et article L. 566-3 du code de l'environnement
Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ou Fonds Barnier	FPRNM	Le Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs a été créé par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, et pour certains types d'aléas seulement, les indemnités allouées en cas d'expropriation ou les acquisitions amiables de biens exposés à un risque menaçant gravement des vies humaines ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle de ces biens afin d'en empêcher toute occupation future. Les acquisitions de biens sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés en application de l'article L. 125-2 du code des assurances sont également financées. Il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées. Il peut également, sur décision préalable de l'État et selon des modalités et conditions fixées par décret en Conseil d'État, contribuer au financement des mesures de prévention prévues aux 3° à 5° de l'article L. 561-3 du code de l'environnement intéressant des biens couverts par un contrat d'assurance garantissant contre les effets des catastrophes naturelles. Il contribue également au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou prescrit, ainsi qu'au financement des opérations menées dans le cadre des programmes d'actions de prévention contre les inondations validés par la commission mixte inondation.	Article L. 561-3 du Code de l'environnement Article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 Article 136 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006

Fréquence de crue		Nombre de fois où une crue d'un débit ou d'une hauteur d'eau donné a des chances de se produire au cours d'une année. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année, une crue décennale une chance sur 10. Pour une durée donnée, plus la fréquence est faible moins l'événement a de chances de se produire.	Lexique du réseau SPC/ SCHAPI
Gestion assistée des procédures administratives relatives aux risques naturels	GASPAR	L'application Gaspar est l'épine dorsale du système d'information sur les risques naturels de la direction générale de la prévention des risques. La base Gaspar réunit des informations sur les procédures administratives relatives aux documents d'information préventive ou à portée réglementaire : PPR, procédures de type « reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles », documents d'information préventive (documents communaux synthétiques, atlas des zones inondables).	prim.net
Gestion de crise	GC	Elle correspond à l'ensemble des modes d'organisation, des techniques et des moyens qui permettent la préparation et la mise en œuvre de la réponse des pouvoirs publics visant à maîtriser une situation de crise, d'en entraver le développement, d'en limiter les conséquences, d'en réparer les effets, d'assurer les conditions du retour à une situation normale puis, d'en tirer les enseignements sur la manière dont elle a été conduite. Elle se caractérise généralement par un certain degré d'adaptation face à des événements ou effets imprévisibles, par des actions menées et des décisions prises sous délais contraints. Elle impose d'acquiescer une vision claire et objective de la situation, des enjeux et des conséquences à court et moyen terme. Elle se traduit généralement par la mise en œuvre de plans de secours.	prim.net
Gestion des milieux aquatiques et prévention inondation	GEMAPI	La GEMAPI est une nouvelle compétence obligatoire donnée aux communes ou leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, elle entre en vigueur à compter du 1er janvier 2016. Elle offre la possibilité de permettre en place une nouvelle taxe pour l'exercice de cette compétence. Elle concerne : -L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; -L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; -La défense contre les inondations et contre la mer (gestion des ouvrages de protection) ; -La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.	Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et article L.211-7 du Code de l'environnement
Gestion intégrée du trait de côte		Les zones côtières sont des lieux de forte pression anthropique présentant des risques importants pour les populations et les biens (recul du trait de côte, migration dunaire et submersion marine). La gestion intégrée du trait de côte se fonde sur l'idée que le trait de côte est mobile et que les enjeux en présence (protection des espaces urbains et industriels, des ports et des lieux touristiques, et des espaces à haute valeur patrimoniale) impliquent un choix stratégique partagé entre tous les acteurs du territoire, de la frange côtière au rétro-littoral. Cette gestion intégrée doit permettre d'adapter ces territoires à la connaissance des phénomènes naturels, en intégrant leur évolution et en anticipant les probables impacts du changement climatique. Elle se traduit dans la planification et les documents d'urbanisme.	
Hydrogéomorphologie	HGM	L'hydrogéomorphologie est une application de la géomorphologie fluviale qui étudie la formation et le fonctionnement des cours d'eau. Elle a pour objet de cartographier les zones inondables des plaines alluviales développées dans les fonds de vallées. La méthode d'analyse vise à mettre en évidence les différents lits des cours d'eau, les diverses implantations susceptibles de perturber les écoulements en les accélérant ou en les ralentissant, et à en déduire les zones inondables. Elle permet ainsi d'identifier plusieurs unités façonnées au fil du temps par les crues successives : - le lit mineur correspond au chenal principal du cours d'eau. Il est normalement bien délimité par des berges abruptes, plus ou moins élevées et continues. Dépourvu de végétation aérienne, il est généralement emprunté par la crue annuelle, dite crue de plein-bord ; - le lit moyen, souvent séparé du lit mineur par un bourrelet de berge, est couvert d'une végétation plus ou moins hygrophile. Il correspond au lit occupé par les crues fréquentes à moyennes qui peuvent avoir une vitesse et une charge solide importantes ; - le lit majeur, limité par les versants ou des terrasses, correspond au lit occupé par les crues rares à exceptionnelles caractérisées par des hauteurs et vitesses d'eau qui peuvent être modérées ou beaucoup plus fortes en fonction de la forme de la plaine alluviale (dans un lit en toit, par exemple, les hauteurs croissent en s'approchant des versants, limite du lit majeur).	Guide cartographie des zones inondables par analyse hydrogéomorphologique
Hydrologie		L'hydrologie est la science qui traite des propriétés physiques et chimiques des eaux. Elle étudie les propriétés physiques, chimiques et biologiques des eaux situées à la surface de la Terre et au-dessous de cette surface, en particulier du point de vue de leur formation, de leur déplacement, de leur répartition dans le temps et l'espace et de leur interaction avec l'environnement inerte et vivant. L'hydrologie continentale étudie les cours d'eau, plans d'eau et milieux humides, les eaux souterraines et les étendues d'eau solide des terres émergées, tandis que l'hydrologie marine s'identifie à l'océanographie.	Dictionnaire de l'Académie française www.glossaire.eaufrance.fr
Hydromorphologie		Science qui étudie précisément la morphologie des cours d'eau (largeur du lit, profondeur, pente, style fluvial) et les liens à l'hydrologie (débit, transport sédimentaire, dépôt, érosion). L'hydromorphologie joue un rôle essentiel par rapport à la qualité biologique d'un cours d'eau, nécessaire à l'atteinte du bon état issu de la directive cadre sur l'eau (DCE). Les altérations hydromorphologiques, qui modifient le fonctionnement naturel des cours d'eau, sont liées aux pressions anthropiques qui s'exercent sur les sols du bassin versant et sur les cours d'eau. Les obstacles à l'écoulement, la chenalisation, le curage, la rectification du tracé, l'extraction de granulats, la suppression de ripisylve, le drainage, l'irrigation, l'imperméabilisation ou le retournements des sols sont autant de sources d'altérations hydromorphologiques. Ces altérations hydromorphologiques peuvent aggraver le risque d'inondation. L'hydromorphologie intègre les éléments de l'hydromorphologie.	<a href="http://www.eaufrance.fr_Malavoij_J.R.,_Bravard_J.P.,_2010._Éléments_d'hydromorphologie_fluviale._Onema_(Office_national_de_l'eau_et_des_milieux_aquatiques),_224_p.">http://www.eaufrance.fr_Malavoij_J.R.,_Bravard_J.P.,_2010._Éléments_d'hydromorphologie_fluviale._Onema_(Office_national_de_l'eau_et_des_milieux_aquatiques),_224_p.</a>
Information Acquéreur Locataire	IAL	Le dispositif IAL impose au vendeur ou au bailleurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones sismiques d'informer l'acquéreur ou le locataires du bien de l'existence des risques. A cet effet, un état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.	Article L. 125-5 du Code de l'environnement, articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.
Inondation		Une inondation est une submersion temporaire par l'eau de terres émergées, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues à la mise en charge des réseaux d'assainissement, y compris les réseaux unitaires. Sur le littoral, l'inondation par submersion marine peut s'étendre au-delà des limites du rivage de la mer c'est à dire du domaine public maritime naturel de l'État.	directive inondation 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation Article L. 566-1 du code de l'environnement
Inondation par crue torrentielle		Lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où provoquant des crues brutales et violentes pouvant entraîner du transport solide. Ce phénomène se rencontre principalement lorsque le bassin versant a de fortes pentes et reçoit des précipitations intenses à caractère orageux (en zones montagneuses et en région méditerranéenne).	
Inondation par remontées de nappe		Les inondations liées aux remontées de nappe se produisent dans certaines conditions lorsqu'une élévation exceptionnelle du niveau de la nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie et appelée nappe phréatique, se produit et entraîne la submersion de terres émergées. Les remontées de nappe entraînent des inondations lentes, qui peuvent provoquer des dommages non négligeables aux infrastructures et aux biens.	www.inondationsnappes.fr
Inondation par ruissellement		Les inondations par ruissellement se produisent lors de pluies exceptionnelles, d'orages violents, quand la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols ou des réseaux de drainage est insuffisante. Ce défaut d'absorption a pour origine deux causes principales, qui peuvent d'ailleurs se combiner : - dans le premier cas, l'intensité des pluies est supérieure à l'infiltrabilité de la surface du sol : le ruissellement est qualifié de « hortonien ». - dans le second, la pluie arrive sur une surface déjà partiellement ou totalement saturée par une nappe : le ruissellement est dit « par saturation ».	www.mementodumaire.net/

Inondation par submersion marine		<p>Les submersions marines sont des inondations temporaires de la zone côtière par la mer lors de conditions météorologiques et océaniques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux agissant généralement, pour les mers à marée, lors d'une pleine mer) ; elles peuvent durer de quelques heures à quelques jours.</p> <p>Trois modes de submersion marine sont distingués :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- submersion par débordement, lorsque le niveau marin est supérieur à la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel,</li> <li>- submersion par franchissements de paquets de mer liés aux vagues, lorsque après déferlement de la houle, les paquets de mer dépassent la cote de crête des ouvrages ou du terrain naturel,</li> <li>- submersion par rupture du système de protection, lorsque les terrains situés en arrière sont en dessous du niveau marin : défaillance d'un ouvrage de protection ou formation de brèche dans un cordon naturel, suite à l'attaque de la houle (énergie libérée lors du déferlement), au mauvais entretien d'un ouvrage, à une érosion chronique intensive, au phénomène de surverse, à un déséquilibre sédimentaire du cordon naturel, etc.</li> </ul>	cahier fonctionnement du littoral – guide PPRL
Institut National de l'Environnement industriel et des RISques	INERIS	<p>L'INERIS, établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère chargé de l'Écologie, a été créé par le décret du 7 décembre 1990. Il est né d'une restructuration du Centre de Recherche des Charbonnages de France (CERCHAR) et de l'Institut de Recherche Chimique Appliquée (IRCHA). L'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques a pour mission de contribuer à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, et sur l'environnement. Il mène des programmes de recherche visant à mieux comprendre les phénomènes susceptibles de conduire aux situations de risques ou d'atteintes à l'environnement et à la santé, et à développer sa capacité d'expertise en matière de prévention. Ses compétences scientifiques et techniques sont mises à la disposition des pouvoirs publics, des entreprises et des collectivités locales afin de les aider à prendre les décisions les plus appropriées à une amélioration de la sécurité Environnementale. Il peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. réaliser tous travaux d'étude, de recherche, de consultation, d'essai, de contrôle, de fabrication, ou toute prestation d'assistance technique et de coopération internationale concourant à sa mission ;</li> <li>2. apporter son concours technique ou financier à des programmes en rapport avec sa mission ;</li> <li>3. participer à l'élaboration de normes et de réglementations techniques nationales ou internationales ;</li> <li>4. effectuer les études et les recherches sur l'hygiène et la sécurité qui lui sont confiées par le ministre chargé des mines.</li> </ol>	décret n°90-1089 du 7 décembre 1990 portant création de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques
Lit majeur		<p>Le lit majeur d'un cours d'eau est une unité hydrogéomorphologique de la plaine alluviale. Il a été façonné par le cours d'eau au cours de son histoire et se caractérise par sa topographie et sa sédimentologie. Il s'étend jusqu'aux pieds de versants ou de terrasses. Topographiquement, il s'élève le plus souvent légèrement en s'éloignant du cours d'eau, mais il peut aussi avoir une forme inverse, appelée « lit en toit ».</p> <p>Le lit majeur correspond ainsi à l'enveloppe maximale de la plaine alluviale occupée par les crues d'un cours d'eau.</p> <p>Pour l'application de la rubrique 3220 "remblais en lit majeur" de la nomenclature "eau" prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le lit majeur est défini comme "l'espace naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure". Les limites de la plus forte crue connue correspondent à celles de la cartographie des zones inondables lorsqu'elle existe, le plus souvent réalisée selon la méthode hydrogéomorphologique.</p>	Article R. 214-1 du Code de l'environnement
Lit mineur		<p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. C'est donc la zone où les eaux s'écoulent en temps normal, correspondant généralement à la crue annuelle.</p> <p>Le lit mineur peut avoir un profil très différent d'un cours d'eau à l'autre. Il peut être plus ou moins marqué par des berges, plus ou moins profond, constitué d'un ou deux chenaux, voire en tresse.</p>	Article R. 214-1 du Code de l'environnement Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau (...), article 3.
Nappe		<p>Toute étendue d'eau souterraine ou superficielle. On distingue :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les nappes d'eau libre : étendues d'eau en contact permanent avec l'atmosphère;</li> <li>• les nappes souterraines : étendues souterraines, parties saturées d'un aquifère;</li> <li>• les nappes phréatiques : nappes d'eau libre souterraines à faible profondeur;</li> <li>• les nappes alluviales (ou nappe d'accompagnement de cours d'eau) : nappes d'eau en relation directe avec un fleuve ou une rivière;</li> <li>• les nappes perchées : nappes souterraines libres, généralement de dimensions modestes, étagées au-dessus d'une zone non saturée.</li> </ul>	prim.net
NaTech	NaTech	<p>Le terme « NaTech » est la contraction de « naturel » et « technologique », il correspond à l'étude des risques qu'une catastrophe naturelle peut engendrer sur tout ou partie d'une installation industrielle – impact susceptible de provoquer un accident, et dont les conséquences peuvent porter atteinte, à l'extérieur de l'emprise du site industriel, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.</p>	INERIS
Objectif PGRI		<p>Les PGRI fixent pour chaque district des objectifs en matière de gestion des risques d'inondation. Ces orientations, équivalent aux orientations fondamentales de portée stratégique des SDAGE, ont pour but de permettre l'application de la stratégie nationale. On distingue deux types d'objectifs au sein des PGRI, les objectifs stratégiques qui concernent l'ensemble du district et les objectifs particuliers à chaque TRI.</p>	Articles L. 566-7 et suivants du Code de l'environnement
Observatoire National des Risques Naturels	ONRN	<p>L'ONRN a été créé le 3 mai 2012 par une convention de partenariat entre l'État et la Mission des sociétés d'assurance pour la connaissance et la prévention des risques naturels. Ses missions sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer et capitaliser la connaissance sur les aléas et les enjeux,</li> <li>- Alimenter un dispositif d'évaluation et de prospective,</li> <li>- Contribuer au pilotage et à la gouvernance de la prévention des risques,</li> <li>- Mettre à disposition du public des informations afin de contribuer à l'amélioration de la culture du risque,</li> <li>- Servir l'analyse économique de la prévention et de la gestion de crise.</li> </ul>	www.onrn.fr
Office de l'eau	OE	<p>Dans les départements d'outre mer, les Offices de l'eau sont des établissements publics locaux, qui à l'instar des agences de l'eau métropolitaines, sont chargés de faciliter les diverses actions d'intérêt commun dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques pour contribuer à la réalisation des objectifs des SDAGE. Sans préjudice des compétences dévolues en la matière à l'État et aux collectivités territoriales, ils exercent les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- étude et suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;</li> <li>- conseil et assistance technique aux maîtres d'ouvrage, formation et information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;</li> <li>- sur proposition du comité de bassin, programmation et financement d'actions et de travaux.</li> </ul> <p>Habilités à percevoir des redevances, ils les mettent en place progressivement. Aujourd'hui, il existe un office à la Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane.</p>	http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-offices-de-l-eau,15015.html
Office National de l'Eau et des milieux aquatiques	ONEMA	<p>L'Office national de l'eau et des milieux aquatiques est un établissement public de l'État à caractère administratif ayant pour mission de mener et de soutenir au niveau national des actions destinées à favoriser une gestion globale, durable et équilibrée de la ressource en eau, des écosystèmes aquatiques, de la pêche et du patrimoine piscicole. A ces fins, il participe à la connaissance, la protection et la surveillance de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que de leur faune et de leur flore, et contribue à la prévention des inondations. Il apporte son appui aux services de l'État, aux agences de l'eau et aux offices de l'eau dans la mise en œuvre de leurs politiques en assurant également la mise en place et la coordination technique d'un système d'information visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement. L'office garantit une solidarité financière entre les bassins, notamment vis-à-vis de ceux des départements et collectivités d'outre-mer. Il conduit ou soutient des programmes de recherche et d'études qui sont communs à tous les bassins ou revêtent un intérêt général, en particulier sous la forme de concours financiers à des personnes publiques ou privées et mène et soutient des actions nationales de communication et de formation.</p>	Article L. 213-2 du Code de l'environnement

Onde de submersion		L'onde de submersion correspond à une élévation brutale du niveau de l'eau consécutive par exemple à la rupture totale ou partielle d'un ouvrage faisant obstacle à l'écoulement principal (ex: digues). La carte des risques obligatoire pour les grands barrages, délimite les zones menacées par l'onde de submersion qui résulterait de la rupture partielle ou totale d'un barrage.	prim.net
Perception du risque		La notion de perception du risque intègre les éléments psychologiques et émotionnels dont de nombreuses études ont montré le rôle déterminant sur les modes d'action des individus et des groupes. La définition du risque que nous retenons renvoie à un sentiment de « danger attendu par rapport à des dommages futurs » (Douglas, 1994), un sentiment de menace potentielle. Depuis les années 1950, les psychologues se sont intéressés de plus en plus à la façon dont l'homme de la rue perçoit les risques, que ceux-ci renvoient à des risques radioactifs ou chimiques, à des accidents ou à la maladie. Les études menées par plusieurs psychologues ont en effet montré que les événements moins familiers, perçus comme difficilement contrôlables dans leur ensemble et qui présentent un potentiel de sinistre à grande échelle, sont perçus par le public comme plus risqués. De façon générale, nos sociétés sont bien moins tolérantes pour les risques naturels ou technologiques que pour ceux liés à d'autres activités (tabac, alcool, etc.).	prim.net www.unit.eu
Périmètre de risques au titre de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme	R. 111-3	Le périmètre R.111-3 du Code de l'urbanisme est applicable depuis 1955 (aujourd'hui le contenu de l'article R.111-3 a changé). Il permet au préfet de délimiter par arrêté un périmètre de risques à l'intérieur duquel le permis de construire et les autres autorisations d'occuper le sol peuvent être refusés ou autorisés en les subordonnant à des conditions spéciales. La procédure a été abrogée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Cependant, les périmètres qui étaient approuvés en 1995 restent en vigueur tant qu'ils ne sont pas remplacés par un PPR. Ils valent PPR et sont annexés aux PLU.	Article R. 111-3 du code de l'urbanisme eaufrance.fr
Période de retour		Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde d'une grandeur égale ou supérieure.	
Phénomène naturel		Manifestation, spontanée ou non, d'un événement d'origine naturelle. Les phénomènes naturels peuvent être de nature météorologique (grand froid, canicule, orage, tempête, rayonnement solaire, crue, avalanche) ou géologique (séisme, activité volcanique, mouvements de terrain, etc.) Une crue est liée au phénomène de pluie, une avalanche à la neige, un glissement de terrain à la nature des roches, à la pente et à l'eau etc.	prim.net, Larousse, guide PPRN
Plan Communal de Sauvegarde PCS		Le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5. Il est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention et est arrêté par le maire de la commune et, pour Paris, par le préfet de police. Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan communal. En ce cas, il est arrêté par le président de l'établissement public et par chacun des maires des communes concernées. Enfin, la mise en œuvre du plan communal ou intercommunal de sauvegarde relève du maire du territoire concerné.	Article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure
Plan d'Action pour le Milieu Marin	PAMM	Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive-cadre stratégie pour le milieu marin, les autorités compétentes de chaque sous-région marine française (Manche-mer du Nord, mers celtiques, golfe de Gascogne, Méditerranée occidentale) doivent élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour le milieu marin comportant 5 éléments révisables tous les 6 ans : une évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines, la définition du bon état écologique pour ces mêmes eaux, la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés, un programme de surveillance, un programme de mesures.	Instruction du Gouvernement du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la directive cadre sur l'eau (DCE) et la directive cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)
Plan d'exposition aux risques	PER	Instauré par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, le PER, élaboré par les services de l'État, détermine les zones exposées aux risques et les techniques de prévention à mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols. L'outil PER a cependant été remplacé par le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) en application de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.	Loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
Plan d'Opération Interne	POI	Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est également mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.	Article R. 512-29 du Code de l'environnement
Plan de gestion des risques d'inondation	PGRI	Outil majeur de la gestion des inondations, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est la dernière étape de mise en œuvre de la directive inondation. Il doit fixer les objectifs et dispositions en matière de gestion des risques d'inondation au niveau du district et de ses territoires à risque important d'inondation (TRI) afin de réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, les biens dont le patrimoine culturel et l'activité économique. Ces objectifs doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Dans un souci d'amélioration continue et d'actualisation des connaissances notamment pour la prise en compte du changement climatique, le PGRI est mis à jour tous les 6 ans.	Directive inondation 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, articles L. 566-7 et suivants du Code de l'environnement, Annexe 5 de la circulaire du 14 août 2013, annexe II de la circulaire du 5 juillet 2011
Plan de prévention des risques inondation	PPRI	Les plans de prévention des risques naturels (PPRN), institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, représentent un des principaux outils de prévention des inondations. Lorsque le PPR ne prend en compte que des aléas d'inondation (par débordement de cours d'eau, remontée de nappe, ruissellement ou submersion marine) on parle de plan de prévention des risques d'inondations. Voir PPRN	Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Guide méthodologique PPRI (DGPR)
Plan de prévention des risques littoraux	PPRL	Les plans de prévention des risques naturels (PPRN), institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, représentent un des principaux outils de prévention des inondations. Lorsque le PPR ne prend en compte que des aléas littoraux (submersion marine, recul du trait de côte, migration dunaire, débordement de cours d'eau estuarien) on parle de plan de prévention des risques littoraux. Voir PPRN	Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Guide méthodologique PPRL (DGPR)
Plan de prévention des risques miniers	PPRM	Les Plans de Prévention des risques miniers ont été instaurés par la loi du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation. Ils permettent, à partir de la connaissance des zones d'aléas dues aux anciennes exploitations minières sur un territoire donné, d'y définir les conditions de construction, d'occupation et d'utilisation des sols ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants. Ils emportent ainsi les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels (PPRN), leur objectif principal restant d'assurer la sécurité des personnes, tout en permettant une vie locale acceptable en limitant les risques pour les biens.	Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation. Circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels
Plan de prévention des risques naturel	PPRN	Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il constitue une servitude d'utilité publique. Son dossier contient une note de présentation, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire et un règlement appliqué au zonage. Il est prescrit et approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRN permet de réglementer les inondations, le recul du trait de côte, les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, les volcans, etc.	Articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et article L. 125-2 du Code de l'environnement
Plan de zonage réglementaire		Parfois improprement qualifié de « carte de zonage réglementaire » ce plan délimite dans les PPRN les zones d'inconstructibilité et les zones de constructibilité limitée. Il est établi à partir de la superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux du PPR. Ce plan, ainsi que le règlement associé, sont opposables aux tiers.	Guide PPR inondation Article L562-1 code environnement
Plan des surfaces submersibles PSS		Créés par le décret-loi du 30 octobre 1935 et son décret d'application du 20 octobre 1937, les plans des surfaces submersibles (PSS) constituent la première base législative de la prise en compte des risques d'inondation. Destinés à assurer le libre écoulement des eaux et la préservation des champs d'inondation, ils délimitent les zones A, de grand écoulement, et les zones B, d'écoulement complémentaire. Les PSS prescrivent un régime d'autorisation qui induit le dépôt d'une déclaration avant réalisation de travaux susceptibles de nuire à l'écoulement naturel des eaux (digues, remblais, dépôts, clôtures, plantations, constructions). Les PSS approuvés valent PPR depuis la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.	décret-loi du 30 octobre 1935 sur le libre écoulement des eaux et son décret d'application du 20 octobre 1937 Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Plan grand fleuve	PGF	La mise en place des plans grand fleuve date du 4 janvier 1994, avec l'annonce du Plan Loire Grandeur Nature par Michel Barnier, Ministre de l'Environnement. Ces plans cherchent à donner une cohérence territoriale et une inscription globale de la politique du fleuve dans une démarche d'aménagement du territoire. L'objectif visé est la mise en relation et en cohérence des démarches ayant trait au patrimoine naturel, au développement économique, aux paysages et à la prévention des inondations.	CEPRI
Plan local d'urbanisme	PLU	Document d'urbanisme communal ou intercommunal créé par la loi SRU du 13 décembre 2000, remplaçant le plan d'occupation des sols (POS). Le plan local d'urbanisme (PLU) fixe les règles d'utilisation des sols sur le territoire concerné. Il peut contenir les projets d'urbanisme opérationnel tels que l'aménagement de quartiers existants ou nouveaux, d'espaces publics ou d'entrées de villes, etc. Il est encadré par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Les PPR sont des servitudes d'utilité publiques annexées au PLU.	Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
Plan particulier de mise en sûreté	PPMS	Dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat, une sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité caractérisés sont réalisés par un plan particulier de mise en sécurité (PPMS) ; ils sont complétés par une formation aux premiers secours qui prend en compte leur interaction et leur complémentarité.	Le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité.
Plan submersions rapides	PSR	Le plan submersions rapides (PSR) est un plan national et interministériel, décidé en conseil des ministres le 13 juillet 2010 et adopté le 17 février 2011 par le Gouvernement, à la suite des inondations par la tempête Xynthia le 28 février 2010, puis du fait des crues soudaines dans le secteur de Draguignan, dans le Var, le 15 juin 2010. Le plan couvre les risques d'inondation par submersions marines, crues soudaines ou ruissellements localisés et ruptures de digues. C'est un dispositif d'urgence qui a pour vocation d'augmenter la sécurité des populations dans les zones de danger citées. Il a anticipé la première stratégie nationale de gestion des risques inondations (SNGRI) en déclinant un plan d'actions organisé en quatre axes : maîtrise de l'urbanisation et adaptation du bâti existant ; amélioration de la connaissance des aléas et des systèmes de surveillance ou de prévision, de vigilance et d'alerte ; fiabilité des ouvrages et des systèmes de protection ; amélioration de la résilience des populations.	Instruction du 17 février 2011 relative aux suites de la tempête Xynthia et des inondations du Var, à la validation du PSR et au lancement du nouvel appel à projet PAPI
Plancher utile		Ce concept, souvent utilisé dans les règlements PPRI, n'a aucune existence légale dans le code de l'urbanisme, qui ne connaît que « les surfaces de plancher ». Pour les PPRI, le premier plancher utile est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation ou d'activité (garage, stockage...)	
Plans d'organisation de la réponse de sécurité civile	ORSEC	Le plan ORSEC s'inscrit dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civiles: il organise ainsi la mobilisation, la mise en œuvre et la coordination des actions de toute personne publique et privée concourant à la protection générale des populations. Le plan ORSEC comprend : - Un inventaire et une analyse des risques et des effets potentiels des menaces de toute nature pour la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement, recensés par l'ensemble des personnes publiques et privées ; - Un dispositif opérationnel répondant à cette analyse et qui organise dans la continuité la réaction des pouvoirs publics face à l'événement ; - Les modalités de préparation et d'entraînement de l'ensemble des personnes publiques et privées à leur mission de sécurité civile. ORSEC : le plan ORSEC départemental, de zone et maritime.	Il existe 3 type de plan Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
Plans de continuité d'activité	PCA	La gestion de la continuité d'activité est définie comme un « processus de management holistique qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs». Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation, publique ou privé, la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image...) et de tenir ses objectifs.	Norme ISO 22301 Guide pour réaliser un plan de continuité d'activité (SGDSN)
Plans particuliers d'intervention	PPI	Les plans particuliers d'intervention sont établis en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence ou au fonctionnement d'ouvrages ou d'installations dont l'emprise est localisée et fixe. Ils mettent en œuvre les orientations de la politique de sécurité civile en matière de mobilisation de moyens, d'information et d'alerte, d'exercice et d'entraînement et constituent un volet des dispositions spécifiques du plan ORSEC départemental.	Décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
Plus hautes eaux connues	PHEC	Les PHEC correspondent aux niveaux des plus hautes eaux connues. En application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et de son décret d'application du 14 mars 2005, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, établit les repères indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. En parallèle de cette obligation réglementaire d'une matérialisation ponctuelle du niveau des PHEC, celles-ci peuvent faire l'objet d'une cartographie surfacique correspondant à l'extension maximum des plus fortes crues observées.	Article L563-3 du code de l'environnement Décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 pris pour l'application de l'article L. 563-3 du code de l'environnement et relatif à l'établissement des repères de crues
Porter à connaissance	PAC	Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.	
Prévention		Ensemble de mesures de toutes natures prises, pour réduire les effets dommageables des phénomènes naturels avant qu'ils ne se produisent. La prévention englobe l'amélioration de la connaissance des risques, l'information préventive, le renforcement de la connaissance et de la conscience du risque, la surveillance et la prévision, l'entretien des ouvrages de protection et des systèmes de prévision, le contrôle de l'occupation du sol, la mitigation, la protection, la préparation à la gestion de crise, etc.	prim.net
Prévision des crues		Estimation par anticipation du moment de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel. La prévision des crues consiste, à partir des quantités de pluie tombées ou prévues sur un bassin versant et de l'état initial du cours d'eau, à estimer en différents points de ce cours d'eau la hauteur d'eau (ou le débit) prévue à différentes échéances adaptées à la cinétique du cours d'eau, notamment le moment et la hauteur prévus du pic de crue, et si possible en estimant pour chaque prévision l'incertitude associée. Le processus de prévision est généralement réalisé à partir de modèles hydrologiques ou « pluie-débit » (transformation de la pluie tombée ou prévue en débit dans le cours d'eau) pour les parties amont du cours d'eau, et de modèles hydrauliques ou « de propagation » (propagation du débit de l'amont vers l'aval du cours d'eau) pour les parties aval, ces modèles prenant éventuellement en compte l'apport des affluents et d'autres paramètres pouvant avoir un impact sur le comportement du cours d'eau (état du sol, fonte nivale, conditions de mer à l'embouchure...) La grandeur la plus facilement accessible à la mesure étant la hauteur d'eau (très dépendante du site de mesure), l'utilisation de modèles de prévision est conditionnée à la disponibilité de courbes de tarage (relation entre hauteur d'eau et débit) de bonne qualité aux différents points de prévision et pour la gamme des débits dans laquelle on souhaite faire la prévision (en hautes eaux pour les crues).	SCHAPI
Principe de précaution		Principe selon lequel l'éventualité d'un dommage susceptible d'affecter l'environnement de manière grave et irréversible appelle, malgré l'absence de certitudes scientifiques sur les risques encourus, la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et l'adoption de mesures provisoires et proportionnées au dommage envisagé. Le " principe de précaution " se distingue du " principe de prévention ", qui s'applique exclusivement aux risques avérés.	JORF n°0087 du 12 avril 2009 page 6438 texte n° 38 Vocabulaire de l'environnement

Principe de prévention		Principe selon lequel il est nécessaire d'éviter ou de réduire les dommages liés aux risques avérés d'atteinte à l'environnement, en agissant en priorité à la source et en recourant aux meilleures techniques disponibles.	JORF n°0087 du 12 avril 2009 page 6438 texte n° 38 Vocabulaire de l'environnement
Programme d'action pour la prévention des inondations	PAPI	Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), lancés en 2002, ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Contrairement aux dispositifs réglementaires que constituent les PGRI et PPR, le PAPI est un outil de contractualisation entre l'État et les collectivités. Il permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. Le nouvel appel à projets PAPI lancé en 2011 a permis de maintenir la dynamique instaurée par le premier appel à projets de 2002 et de préparer l'application de la directive inondations. Ce processus s'inscrit dans un cadre d'appel à projet permanent et non plus dans le cadre d'un appel à projet unique. Les PAPI seront également les outils privilégiés pour la déclinaison opérationnelle des stratégies locales sur les TRI.	Cahier des charge du 2e appel à projet pour des programmes d'actions de prévention des inondations
Protection		Mesures visant à limiter l'étendue ou/et la gravité des conséquences d'un phénomène dangereux, sans en modifier la probabilité d'occurrence, par opposition aux mesures de prévention. En ce sens, les digues constituent des ouvrages de protection.	
Rapportage européen		Le rapportage européen consiste à élaborer et à transmettre régulièrement des rapports à la Commission européenne découlant de l'obligation légale de rendre compte de la mise en œuvre des directives communautaires. Concernant le PGRI, ce rapportage consiste à compléter le tableau récapitulatif avec les éléments fixés à l'annexe 2 du guide du plan de gestion des risques inondation (premiers éléments de cadrage).	eaufrance.fr
Recul du trait de côte		Evolution du trait de côte vers l'intérieur des terres sous l'effet combiné des conditions météo-marines et continentales (précipitations, gel/dégel, vent, niveau marin, états de mer, courants, etc.). L'intensité de ce recul peut également être modifiée par l'homme du fait de ses activités ou aménagements (surfréquentation, extractions, aménagements et ouvrages de protection, urbanisation proche du littoral entraînant des ruissellements de surface et la présence de réseaux, etc.).	
Référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation	RDI	Mission dévolue aux directions départementales des territoires (et de la mer). Le ou les responsables de la mission de référent départemental inondation devront, en appui de l'entité en charge de la coordination générale de la gestion des crises ou directement : a) Assister le préfet, bénéficiant simultanément de l'appui de Météo-France : – d'une part, dans l'interprétation des données hydrologiques transmises par le SPC, qui a la responsabilité de définir le scénario hydrologique prévisionnel et dont il sera l'interlocuteur technique privilégié ; – d'autre part, dans leur traduction en termes de conséquences à attendre, et d'enjeux territoriaux ; b) Aider aux contacts avec les élus, en référence aux travaux menés sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou les plans d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ou les plans communaux de sauvegarde (PCS), et aux connaissances de terrain acquises par la DDT(M).	Circulaire interministérielle du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale des territoires (et de la mer) de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation dans les départements couverts par un service de prévision des crues.
Règlement relatif à la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues	RIC	Le RIC est établi par service de prévision des crues (SPC) et approuvé par le préfet auquel le SPC est rattaché. Ce règlement met en œuvre le schéma directeur de prévision des crues du bassin. A ce titre, ce règlement, notamment : 1° Dresse la liste des communes et des groupements de communes qui bénéficient du dispositif de surveillance et de prévision des crues mis en place par l'Etat ; 2° Fixe les valeurs des précipitations, des hauteurs des cours d'eau, nappes et estuaires ainsi que des débits des cours d'eau à partir desquelles les autorités de police sont informées du risque d'inondation ; 3° Détermine les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance de l'Etat et de ses établissements publics qui doivent être transmises par le service de prévision des crues aux autorités investies d'un pouvoir de police et aux responsables des équipements et exploitations dont l'importance et la vulnérabilité le justifient, ainsi que la fréquence d'actualisation de ces informations ; 4° Détermine les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat, ses établissements publics et les exploitants d'ouvrages hydrauliques auxquelles les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accéder gratuitement pour les besoins du fonctionnement de leurs systèmes de surveillance, ainsi que les modalités techniques de mise à disposition et la fréquence d'actualisation de ces informations ; 5° Détermine également les informations recueillies et les prévisions élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par les collectivités territoriales qui doivent être transmises par elles aux autorités et responsables définis au 3° ; 6° Définit les règles techniques que doivent respecter les collectivités territoriales ou leurs groupements disposant ou installant des dispositifs de surveillance des crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, pour garantir la cohérence des dispositifs qu'ils mettent en place avec ceux de l'Etat.	Art R564-7 et 8 du code de l'environnement
Remontée de nappes	RN	Lors de pluies abondantes et prolongées, les nappes d'eau souterraines ou nappes phréatiques peuvent remonter à la surface, jusqu'à déborder. Par ailleurs, l'arrêt brutal de pompage important dans la nappe phréatique, dans le cadre d'activités industrielles, peut provoquer au pourtour, une remontée sensible du niveau d'eau. Voir également Inondation par remontées de nappe	prim.net
Repères de crues		Les repères de crues sont des témoignages de grandes crues passées pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. Ils indiquent les plus hautes eaux connues. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire procède à l'inventaire des repères de crues existant et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. Dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques inondation, les repères de crue sont répertoriés lors de l'enquête de terrain, pour établir la carte des aléas historiques. Leur implantation s'effectue prioritairement dans les espaces publics, et notamment aux principaux points d'accès des édifices publics fréquentés par la population.	prim.net Article L563-3 du code de l'environnement et son décret d'application du 14 mars 2005
Réseau de la prévision des crues et de l'hydrométrie	Réseau PC&H	L'État assure la surveillance et la prévision des crues sur les principaux cours d'eau du territoire français. Le réseau de la prévision des crues et de l'hydrométrie de l'État (réseau PC&H) est composé du SCHAPI, des services de prévision des crues (SPC), des unités d'hydrométrie (UH) ainsi que, en Corse et dans les départements d'outre-mer, des cellules de veille hydrométéorologique (CVH).	SCHAPI
Réseau hydrographique		Ensemble des éléments naturels (cours d'eau) ou artificiels (réseau), drainant un bassin versant.	prim.net
Résilience		Comme la volonté et la capacité d'un pays, de la société et des pouvoirs publics à résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeure, puis à rétablir rapidement leur capacité de fonctionner normalement ou, au minimum, dans un mode socialement acceptable, sans forcément revenir à la situation initiale. Plus généralement capacité d'un système à résister, s'adapter et à survivre à des altérations ou à des perturbations affectant sa structure ou son fonctionnement, en gardant son intégrité, et à trouver, à terme, un nouvel équilibre.	atlf.fr Prim.net JORF n°0087 du 12 avril 2009 page 6438 texte n° 38 Vocabulaire de l'environnement
Restauration d'un cours d'eau		Rétablissement des fonctions aquatiques d'un cours d'eau à un état préaltération par la reconstruction de l'état physique, hydrologique et morphologique, par épuration des composés chimiques et par manipulation biologique comprenant la revégétalisation voire la réintroduction d'espèces.	prim.net
Retour d'Expérience	Rex	Analyse détaillée d'un événement et de ses effets à partir des constats qui ont été faits, pour en tirer des enseignements. L'objectif des retours d'expérience est de développer les connaissances sur les conditions effectives dans lesquelles se sont produits les événements ou est apparu un risque particulier, d'engager un processus d'apprentissage, de cibler les domaines où des efforts doivent être réalisés, de former et de sensibiliser tous les acteurs.	Prim.net guide interactif des risques liés à l'environnement pour les collectivités
Risque		Le risque est la combinaison de deux facteurs : un aléa et un enjeu. Par exemple le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'un aléa d'inondation lié à une crue de période de retour donnée et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.	dossier de presse de la SNGRI
Risque d'inondation	RI	Combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel et l'activité économique.	

Risque majeur	RM	Le risque majeur est la possibilité que se produise un évènement naturel ou technologique spécifique ayant des conséquences graves pour les populations ou sur l'environnement. Il est lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.	Guide général PPR. JORF n°0087 du 12 avril 2009 page 6438 texte n° 38 Vocabulaire de l'environnement www.risquesmajeurs.fr définition de Haroun Tazieff
Rivière		La rivière est une cours d'eau coulant en majeure partie sur la surface du sol, mais qui peut couler en sous-sol sur une partie de son parcours. Au sens de la DCE, la rivière est un synonyme de cours d'eau. Géographiquement la rivière est un cours d'eau, qui, à la différence du fleuve, ne se jette pas dans la mer.	Article 2 de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
Ruissellement		Le ruissellement est un phénomène physique d'écoulement non organisé de l'eau sur un bassin versant suite à des précipitations. Il peut avoir plusieurs origines : ruissellement naturel pluvial, ruissellement naturel nival et ruissellement anthropique. L'importance du ruissellement dépend d'une combinaison de multiples facteurs : l'intensité des précipitations, la valeur de la pente, la densité de la couverture végétale, l'imperméabilisation des sols et les activités humaines.	prim.net
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	SAGE	Les SAGE ont été institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. C'est un document de planification élaboré à l'échelle d'un sous-bassin hydrographique fixant des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides. Il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.	Article L. 212-3 du code de l'environnement
Schéma de cohérence territoriale	Scot	Institué par la loi du 13 décembre 2000 sur la solidarité et le renouvellement urbain, le schéma de cohérence territoriale (Scot) remplace les anciens schémas directeurs. Le Scot permet aux communes appartenant à un même bassin de vie de mettre en cohérence leurs politiques dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, des implantations commerciales, des déplacements et de l'environnement. Il comporte un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et un document d'orientation et d'objectifs (DOO). Il expose un diagnostic en matière notamment d'environnement et définit les objectifs et conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels et technologiques. Ses éventuels documents graphiques peuvent également faire apparaître l'existence de risques naturels et technologiques.	Articles L. 121-1, L. 122-1 et R. 122-1 et article R.123-11 du code de l'urbanisme
Schéma Départemental des Risques Naturels Majeurs	SDRNM	Le Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels Majeurs (SDPRNM) est un document quinquennal d'orientation fixant des objectifs généraux à partir d'un bilan et définissant un programme d'actions. Ces schémas précisent les actions à conduire dans le département en matière : - de connaissance du risque ; - de surveillance et prévision des phénomènes ; - d'information et éducation sur les risques ; - de prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire ; - de travaux permettant de réduire le risque ; - de retours d'expériences.	Article R. 565-1 et article L. 565-2 du Code de l'environnement
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE	Les SDAGE ont été institués par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. C'est un outil de planification élaboré à l'échelle d'un bassin hydrographique. Son contenu est défini à l'article L.212-1 du code de l'environnement. Le SDAGE fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux et les orientations permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et de la protection des milieux aquatiques prévus aux articles L. 211-1 et L. 430-1. Le SDAGE est mis à jour tous les six ans par le comité de bassin. Il est approuvé par arrêté préfectoral et est mis à disposition du public et constitue le plan de gestion de la DCE à l'échelle du district.	Articles L.212-1 et suivants du Code de l'environnement
Schéma directeur de prévision des crues	SDPC	Le schéma directeur de prévision des crues fixe les principes selon lesquels s'effectuent la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues par l'Etat. Il est établi pour chacun des grands bassins hydrographiques et est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics. Pour déterminer les objectifs à atteindre, ce schéma : 1° Identifie les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'Etat assure la transmission de l'information sur les crues et leur prévision, ainsi que ceux pour lesquels il prévoit de le faire, eu égard à leur fonctionnement hydrologique, au nombre des communes susceptibles d'être inondées et à la gravité des dommages que les inondations peuvent provoquer, lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux ; 2° Délimite, lorsque la superficie du bassin le justifie, des sous-bassins pour chacun desquels la mission confiée à l'Etat est assurée par un service déconcentré ou un établissement public ; 3° Décrit l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues mis en place par l'Etat et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et indique les évolutions propres à en améliorer l'efficacité ; 4° Définit les conditions de la cohérence des dispositifs que mettent en place les collectivités territoriales ou leurs groupements, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'Etat et de ses établissements publics ; 5° Etablit le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des principaux objectifs à atteindre.	Articles L. 564-2 et R. 564-2 à 6 du code de l'environnement
Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévention inondation	SCHAPI	Le SCHAPI a été créé par l'arrêté du 2 juin 2003. Rattaché au service des risques naturels et hydrauliques de la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge du Développement durable, le SCHAPI est implanté à Toulouse pour favoriser les synergies avec Météo-France et les équipes scientifiques qui y sont rassemblées. Il réunit une trentaine d'experts en météorologie, en hydrologie et en informatique. Ses principales missions consistent en la publication, avec les SPC, de l'information de vigilance et de prévisions sur les crues sur le site www.vigicrues.gouv.fr, la gestion de la banque nationale des données hydrométriques (Banque HYDRO : www.hydro.eaufrance.fr) qui met notamment à disposition les données produites par les UH, un appui scientifique et technique aux SPC et UH au niveau national ainsi qu'une veille prospective sur la demande sociale en matière de prévision des crues et d'hydrométrie.	Arrêté du 2 juin 2003 portant organisation du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations +
Service de Prévision des Crues	SPC	Le service de prévision des crues assure, sous l'autorité du préfet auprès duquel il est placé, la mission de surveillance, prévision et transmission de l'information sur les crues sur sa zone de compétence. En particulier concernant la procédure de vigilance « crues », il procède au moins 2 fois par jour à une analyse hydrométéorologique sur son territoire de compétence, propose au SCHAPI l'affectation des couleurs de vigilance aux tronçons de cours d'eau qu'il surveille, met en œuvre des modèles de prévision hydrologique et élabore des bulletins locaux de vigilance donnant des précisions géographiques et temporelles sur les crues en cours ou à venir. Il assure l'expertise des crues sur sa zone de compétence et capitalise les informations sur les inondations collectées par les services déconcentrés de l'Etat en charge de missions liées à la prévention des inondations (hydrométrie, police de l'eau, réglementation de l'occupation du sol en zone inondable).	article 2 de l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues.
Service départemental d'incendie et de secours	SDIS	Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes : 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ; 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ; 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ; 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.	Art. L.1424-2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Solidarité amont-aval		Le principe de solidarité est l'un des principes directeurs de la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation. Il repose sur le constat que l'écoulement des eaux en amont d'un bassin impacte négativement l'aval. En conséquence il vise à répartir équitablement les responsabilités et l'effort de réduction des conséquences négatives des inondations entre tous les territoires et acteurs concernés.	SNGRI
Stratégie locale de gestion des risques d'inondation	SL	Sur chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) une stratégie locale doit identifier les objectifs et dispositions spécifique à ce territoire afin de concourir à la réalisation des objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district. Pour atteindre les objectifs du PGRI, la stratégie locale peut être mise en œuvre au travers d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés.	Articles L. 556-7 et L. 556-8 , article R. 566-16 du code de l'environnement
Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation	SNGRI	La stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) définit les grands objectifs de réduction des conséquences négatives potentielles associées aux inondations, les orientations et le cadre d'action. Elle fixe un cadre national commun et partagé pour la gestion des risques d'inondation. Elle a pour but d'orienter à long terme et définir à court et moyen termes les priorités de la politique nationale de gestion des risques d'inondation. Elle doit assurer la cohérence des actions menées en matière d'inondations et impose une approche proactive sur l'ensemble des territoires à risques. Les objectifs du PGRI doivent permettre d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale.	Article R. 566-4 du Code de l'environnement et article L. 566-7 du Code de l'environnement
Subsidiarité		Mise en adéquation des actions à mener avec les moyens humains, techniques et financiers mobilisables. Le principe de subsidiarité permet de mobiliser les acteurs pertinents, aux échelles les plus efficaces possibles.	prim.net
Talweg		Ligne symbolique joignant les points les plus bas d'un versant ou d'une vallée, parfois matérialisée par un cours d'eau. Les talweg constituent des axes préférentiels d'écoulement des eaux de ruissellement.	prim.net
Territoire à risque d'inondation important	TRI	Territoire pour lequel existe un risque d'inondation important a été identifié, au niveau du district hydrographique voire au niveau national. Une stratégie locale (SL) doit être mise en œuvre sur chaque TRI en déclinaison des objectifs et des dispositions du PGRI du district.	Article L. 566-5 du Code de l'environnement
Topographie		Technique de représentation sur un plan des formes du terrain avec les détails naturels et artificiels. En matière de prévention des risques, l'étude de la topographie peut donner des éléments sur l'exposition du territoire à un aléa, en particulier aux aléas d'inondation.	prim.net
Trait de côte	TC	Le trait de côte est une ligne représentant l'intersection entre la surface topographique et le niveau des plus hautes mers astronomiques (coefficient 120) dans des conditions météorologiques normales. Par extension, c'est la limite entre la terre et la mer. Voir également gestion du trait de côte.	www.developpement-durable.gouv.fr SHOM
Transport solide	TS	Phénomène d'entraînement et de transport par un écoulement liquide d'intensité suffisante de matériaux solides. En torrent, le transport solide se fait en suspension, en charriage (éventuellement hyper concentré) ou sous forme de lave torrentielle. Le transport solide en rivière, à savoir le charriage des sédiments grossiers voire de matériaux rocheux par les cours d'eau au gré des crues, est un des éléments majeurs du bon fonctionnement des hydrosystèmes fluviaux.	prim.net
Hydrométrie		Mesure des hauteurs d'eau et des débits dans les cours d'eau. La grandeur la plus facilement accessible à la mesure étant la hauteur d'eau (très dépendante du site de mesure), la connaissance des débits nécessite l'établissement de courbes de tarage (relations en hauteur d'eau et débit) aux points de mesure de la hauteur d'eau. Ces courbes de tarage sont conçues à partir de mesures directes de la hauteur d'eau et du débit (ou jaugeages), réalisées par des opérateurs ponctuellement ou à une fréquence adaptée au cours d'eau considéré, de manière à balayer autant que possible l'ensemble des régimes hydrologiques du cours d'eau (basses, moyennes et hautes eaux).	
Unité d'hydrométrie	UH	Entité en charge de l'hydrométrie au sein de la DREAL ou DEAL. Elle installe et maintient en fonctionnement un réseau de mesures automatisées de hauteur d'eau (ou parfois de débit) avec une densité des mesures adaptée au territoire et aux différents besoins (suivi de la ressource en eau, surveillance et prévision des crues, qualité de l'eau, dimensionnement d'ouvrages...). Elle réalise les jaugeages nécessaires à l'établissement des courbes de tarage permettant d'accéder à la connaissance des débits, et assure le contrôle et la bancarisation des données produites de hauteur d'eau et de débit . De par son expertise sur le réseau de mesure et la production de données hydrologiques, elle intervient en appui d'autres unités de la DREAL travaillant dans le domaine de l'hydrologie. En particulier, elle met en place une organisation permettant de répondre aux besoins en temps réel des SPC ou CVH couvrant son territoire de compétence, en matière de jaugeages et de maintenance du réseau de mesure.	Circulaire du 13 avril 2006 relative à l'organisation de l'hydrométrie
Vulnérabilité		Elle exprime l'endommagement prévisible d'un enjeu par un aléa.	dossier de presse de la SNGRI
Zone d'expansion des crues	ZEC	Une zone d'expansion des crues est un espace naturel ou peu aménagé du lit majeur d'un cours d'eau qui peut participer au stockage temporaire des eaux en cas de crue et contribuer ainsi à diminuer l'aléa en aval.	
Zone de sur-inondation	ZSI	Les zones de sur-inondation sont des zones permettant le sur-stockage des crues. L'instauration d'une servitude de sur-inondation définie à l'article L.211-12 du code de l'environnement est accompagnée la plupart du temps de travaux d'aménagement du lit permettant le sur-stockage (digues, bassins, dérivations, etc.). Cette servitude est indemnisable au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements. Elle ouvre également au propriétaire des terrains, en cas d'impact qu'il jugerait trop important, un droit de délaissement au profit du bénéficiaire de la servitude.	Article 48 de la loi du 31 juillet 2003 sur les risques, codifiées à l'article L.211-12 du Code de l'environnement
Zone humide et milieux humides	ZH	Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Au-delà de cette définition réglementaire qui n'intègre pas les lagunes et les lacs à part entière, on entend par « milieux humides » une portion du territoire, naturelle ou artificielle, qui est ou a été en eau (ou couverte d'eau), inondée ou gorgée d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.	Source: L.211-1, SANDRE et CEREMA : guide de prise en compte des milieux humides dans une approche intégrée de la prévention des inondations (en projet)
Zone inondable	ZI	Zone susceptible d'être envahie par l'eau qu'elle provienne de débordement de cours d'eau, remontée de nappe phréatique, submersion marine, de ruissellement urbain ou agricole.	prim.net
Zone non saturée	ZNS	Zone du sous-sol comprise entre la surface du sol et la surface d'une nappe libre.	www.developpement-durable.gouv.fr